

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°02/2009

Contrôle de la réalisation de l'obligation de TV Com en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1 5bis° et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°36/2008 rendu le 2 octobre 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle (Contrôle de la réalisation des obligations de TV Com pour l'exercice 2007), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de TV Com en matière de respect de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

ORGANISATION

(Art. 70 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »

(Art. 72)

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

A l'issue du contrôle de l'exercice 2007, le Collège a attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration entre en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel car l'un des représentants de l'associatif qui y siège et le préside est administrateur-directeur d'une radio.

Dès lors que cet administrateur occupe un mandat d'administrateur auprès d'un autre éditeur de services, il rencontre l'incompatibilité visée par l'article 72. Il ne peut donc siéger au conseil d'administration de TV Com. L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un autre éditeur de services est en effet être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.

Le Collège a invité l'éditeur à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité et lui a annoncé qu'il procéderait à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

En date du 4 décembre 2008, à sa demande, l'éditeur a été entendu par le Collège d'autorisation et de contrôle. Un courrier envoyé au CSA le 13 décembre 2008 a rappelé la teneur des propos tenus lors de cette audition.

Le président de TV Com y reconnaît la difficulté réelle de lier les deux mandats en raison des synergies naturelles qui peuvent émerger entre une télévision et une radio locales. Ainsi, il précise avoir accordé « *une attention toute particulière afin de limiter ces collaborations au strict minimum* » et éviter tout conflit d'intérêt.

Il souligne : « *nous sommes conscients que c'est au législateur qu'il appartient de modifier le contenu de l'article 72 et non aux membres du CSA. Nous avons pris note que ce dernier, en vertu de l'article tel qu'il est libellé à ce jour, risque de mettre en avant l'incompatibilité entre éditeurs de services, sans jugement quant à la rigueur professionnelle de l'exécution du mandat* ».

Dès lors, s'il ne s'oppose pas à l'interprétation que le Collège donne de l'article 72 et s'il annonce qu'il est en conséquence prêt à démissionner du conseil d'administration de TV Com, l'administrateur qui occupe également le poste de président indique cependant souhaiter clôturer la mission de relance dont l'a chargé l'assemblée générale en octobre 2007 au moins jusqu'au mois de mars 2009 afin de pouvoir défendre le nouveau projet TV Com devant son conseil d'administration et au plus jusqu'à l'assemblée générale du mois de juin 2009 afin de lui donner l'occasion de rendre compte devant celle-ci de ses réalisations. Ce dernier délai lui donnerait en outre la possibilité d'organiser et le déménagement de la télévision vers son nouveau studio et de préparer la couverture des élections régionales.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le conseil d'administration de TV Com ne respecte pas l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Considérant qu'il est de bonne administration de permettre au président de clôturer la mission qui lui a été confiée de manière temporaire par l'assemblée générale de l'éditeur, que celui-là s'engage en outre à quitter sa fonction au sein de TV Com dès lors qu'il en aura rendu compte à cette même assemblée générale, soit au mois de juin 2009, le Collège décide de reporter la vérification de cette obligation au mois de juillet 2009.

D'ici là, il invite l'éditeur à veiller de manière particulière à garantir sa stricte indépendance et à éviter tout conflit d'intérêt entre les médias concernés.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2009